



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE N° 11-02163**

**portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre**

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime, modifiée par la loi N°99-533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n°200-914 du 18 septembre 2000

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m » ,

VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 31 mai 2011,

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet de régler le mouillage des navires en baie de Saint-Pierre afin d'assurer une protection des épaves archéologiques se trouvant dans cette zone.

**ARTICLE 2**

Il est défini une zone d'interdiction de mouillage, conformément au plan annexé, à l'intérieur de la zone délimitée par le ponton de Saint-Pierre et les points de coordonnées 61°10,688' W-14°44,635'N , 61°10,954'W-14°44,367'N , 61°10,748'W-14°44,205'N

Cette zone est matérialisée par 3 marques spéciales croix de Saint-André.

### **ARTICLE 3**

A l'intérieur de la zone d'interdiction de mouillage de l'article 2, l'accueil des navires s'effectue uniquement sur 4 coffres d'amarrage prévus à cet effet et dont les positions sont les suivantes :

- 61°10,689'W – 14°44,596'N
- 61°10,729'W – 14°44,481'N
- 61°10,834'W – 14°44,430'N
- 61°10,763'W - 14°44,264'N

### **ARTICLE 4**

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté n°94-2080 du 18 octobre 1994 relatif à la police de la navigation et à la réglementation des activités nautiques et de plongée en baie de Saint-Pierre est abrogé.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

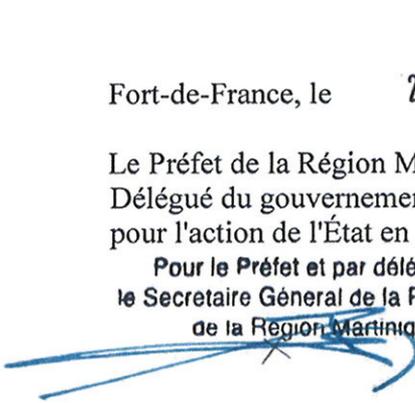
### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 24 JUIN 2011

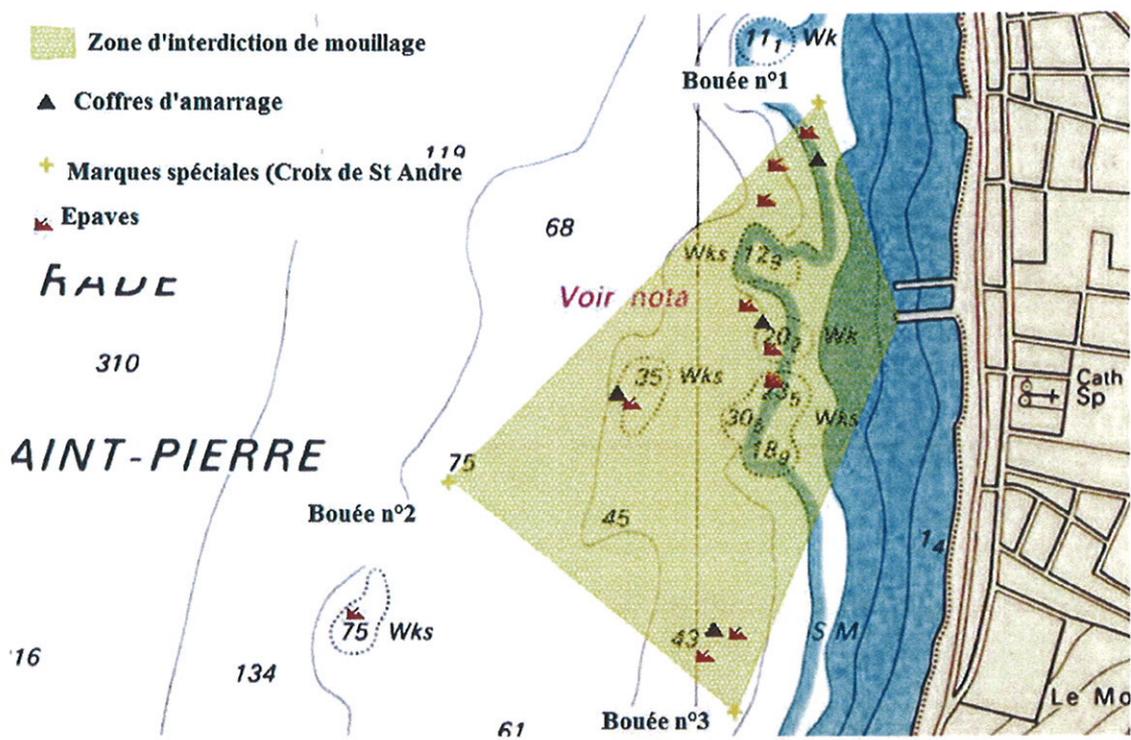
Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'État en mer,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°11-02163 du 24 juin 2011

portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre



Coordonnées géographiques en WGS 84 en degrés et minutes décimales des 3 bouées et des 4 coffres d'amarrage

Bouée n°1	Bouée n°2	Bouée n°3	Coffre n°1	Coffre n°2	Coffre n°3	Coffre n°4
61°10,688' W	61°10,954'W	61°10,748'W	61°10,689'W	61°10,729'W	61°10,834'W	61°10,763'W
14°44,635'N	14°44,367'N	14°44,205'N	14°44,596'N	14°44,481'N	14°44,430'N	14°44,264'N
Hauteur d'eau 20 m	Hauteur d'eau 75 m	Hauteur d'eau 35 m	Hauteur d'eau 20 m	Hauteur d'eau 30 m	Hauteur d'eau 50 m	Hauteur d'eau 40 m